

# **ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIONS SUR LE TRAVAIL A LA TACHE POUR LA VITICULTURE EN CHARENTE ET CHARENTE-MARITIME**

Entre :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) de la Charente ;
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) de la Charente-Maritime ;
- La Fédération des CUMA des Charentes ;

D'une part, et

- FNAF CGT,
- FGTA- FO DE LA CHARENTE,
- FGTA- FO DE LA CHARENTE-MARITIME,
- FGA CFDT DE LA CHARENTE,
- FGA CFDT DE LA CHARENTE-MARITIME,
- CFTC AGRI DE LA CHARENTE,
- CFTC AGRI DE LA CHARENTE-MARITIME,
- SNCEA CFE CGC SECTION REGIONALE POITOU CHARENTES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les partenaires sociaux départementaux, à l'occasion de la mise en place de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA, ont souhaité conclure un accord spécifique sur le travail à la tâche en viticulture pour le bassin viticole des Charentes.

Pour la viticulture, les travaux dit « à la tâche » sont des modalités d'exécution des travaux qui nécessitent un accord spécifique.

Les dispositions du Code Rural, et des accords territoriaux applicables aux exploitations agricoles de la Charente et Charente-Maritime, s'appliquent au présent accord.

De fait, il abroge les articles suivants :

- Article 33 et l'annexe viticulture de l'accord collectif des exploitants agricoles de Charente (ancienne convention collective IDCC 9161).
- Article 19 et l'annexe viticulture de l'accord collectif des exploitants agricoles de Charente-Maritime (ancienne convention collective IDCC 9171).

## **Article 1 : Définition et rémunération des façons**

Le travail à la tâche, s'effectue en temps et en saison, selon l'horaire collectif en vigueur, sauf autre indication ou autorisation écrite de l'employeur. Le travail effectué le dimanche ou les jours fériés reste une prérogative de l'employeur et sera rémunéré comme tel.

La rémunération des façons est fixée en fonction du nombre de pieds effectués par le salarié, dans des conditions normales de réalisation des tâches. Un salarié ne peut percevoir un salaire horaire inférieur au SMIC, ni en dessous du palier déterminé lorsqu'il est rémunéré à la tâche.

La base de calcul de la rémunération des façons culturales est ramenée au 1 000 pieds.

Les façons ne figurant pas dans les définitions ci-après ou non conformes à ces définitions seront rémunérées au temps réel passé.

Sur le contrat de travail, ou en annexe, pourra être précisé le nombre de pieds indicatifs à effectuer.

Il ne pourra être retenu des absences, hors arrêt maladie, sur le salaire. Seule la non-réalisation des tâches pourra donner lieu à une retenue proportionnelle à la quantité de pieds non réalisée au taux de la tâche concernée.

En cas d'arrêt maladie prolongée du salarié rémunéré à la tâche, l'employeur pourra faire assurer l'exécution en temps et en saison du travail.

Le travail à la tâche doit s'effectuer dans le respect de la santé et de la sécurité du salarié. Le salarié s'engage à porter les équipements de protection individuelle mis à sa disposition par l'employeur.

Il est strictement interdit au salarié de faire travailler, dans les parcelles de vignes données à la tâche, des personnes non titulaires d'un contrat de travail et non déclarées par l'exploitation, y compris les membres de sa famille. Tout manquement de la part du salarié pourra être constitutif d'une faute lourde entraînant la rupture du contrat.

## **Article 2 : Classification des emplois selon les façons culturales**

Le chapitre 4 de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA du 15 septembre 2020 détermine la classification des emplois selon cinq critères classants : technicité, autonomie, responsabilité, management et relationnel. La valorisation de ces critères détermine le coefficient puis son positionnement parmi les 12 paliers, chacun d'entre eux correspondant à une **rémunération minimale**.

**Taille** : Palier 3 (22 points)

**Taille et tirage des bois** : Palier 3 (22 points)

**Tirage des bois** : Palier 1 (9 points)

**Attachage de vignes 2 lattes** : Palier 2 (15 points)

### Article 3 : Définition du temps passé aux 1 000 pieds

NATURE DES TRAVAUX	HEURES/1 000 PIEDS
<b>TAILLE – palier 3</b>	
Avec pré-taille	9
Sans pré-taille	10,5
Cordons palissés (pré-taillé)	11
Cordons hauts (pré-taillé)	12,5
<b>TAILLE ET TIRAGE DES BOIS – palier 3</b>	
Avec pré-taille et andain mécanique	15
Sans pré-taille et andain mécanique	17
<b>TIRAGE DES BOIS – palier 1</b>	
Avec pré-taille	7
Avec pré-taille et andainage manuel	8,5
Sans pré-taille et andainage manuel	10
<b>ATTACHAGE VIGNES 2 LATTES – palier 2</b>	
Avec assistance mécanique	4,5

### Article 4 : Date d'application

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

### Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une révision ou dénonciation partielle ou totale à la demande de l'une des parties, au moins trois mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part auprès de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

### Article 6 : Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales auprès de la DDETS de la Charente et de la DDETS de la Charente-Maritime et la demande d'extension est déposée auprès de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Saintes, le 28 octobre 2021

Pour la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) de la Charente, M. Pierre BRISSON

Pour la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) de la Charente-Maritime, Mme Anne BEGOUIN

Pour la Fédération des CUMA des Charentes, Mme Corinne VALLADON

FNAF CGT, M. Christian ALLIAUME

FGTA- FO DE LA CHARENTE, M. Bernard ANGIBAUD

FGTA- FO DE LA CHARENTE-MARITIME, M. Olivier LAROCHE

CGA CFDT DE LA CHARENTE et CHARENTE MARITIME, M. Laurent CHERIGNY

CFTC AGRI DE LA CHARENTE ET CHARENTE-MARITIME, Mme Sylvie FOUCAUD MENARD

SNCEA CFE CGC SECTION REGIONALE POITOU CHARENTES, M. Christian MAUREL